

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport de concertation (BRUGEL-20210209-113)

**Sur la procédure de concertation relative au projet de
méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur bruxellois de l'eau
SBGE pour la période 2022-2026**

Etabli sur base de l'article 39/1, §3, de l'ordonnance « cadre eau »

09/02/2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la SBGE	5
3.1	REMARQUES GENERALES	5
3.1.1	RÉDACTION DES DOCUMENTS.....	5
3.1.2	VERSION NÉERLANDAISE.....	5
3.1.3	MODÈLE DE RAPPORT	6
3.2	REMARQUES TECHNIQUES.....	6
3.2.1	LES AMORTISSEMENTS	6
3.2.2	DES AMORTISSEMENTS INSUFFISANTS ET UN BESOIN DE TRÉSORERIE	7
3.2.3	UN TAUX D'ENDETTEMENT ÉLEVÉ ET LIMITÉ	7
3.2.4	ANALYSE CHIFFRÉE	8
3.2.5	LES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX	8
3.2.6	PÉRIODE RÉGULATOIRE.....	9
3.2.7	MODIFICATIONS DE LA MÉTHODOLOGIE.....	9
3.2.8	ANNEXE 3 : KPI	10

I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 relative à l'établissement d'un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 39/1, §3 que :

« § 3. La consultation des opérateurs de l'eau ... se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. »

L'accord^[1] entre BRUGEL et LA SBGE précise que :

« Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par la SBGE sera soumis, conformément à l'art 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours minimum.

Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social ainsi que sa position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 31 mai 2021 et idéalement pour mars 2021. »

^[1]<https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/notype/2020/fr/Nouvel-accord-BRUGEL-SBGE-Elaboration-methodologie-tarifaire.pdf>

2 Historique de la procédure

Le courrier comprenant le projet de méthodologie daté du 24 décembre 2020 a été envoyé officiellement par voie électronique.

La SBGE a transmis ses commentaires sur les projets de méthodologies tarifaires en date du 25 janvier 2021.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par la SBGE et le cas échéant à adapter la méthodologie qui seront ensuite soumises au Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social (BRUPARTNERS).

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 9 février 2021.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la SBGE

La structure des points repris ci-après se calque sur le document reprenant les commentaires généraux transmis par la SBGE.

3.1 REMARQUES GENERALES

3.1.1 RÉDACTION DES DOCUMENTS

Position SBGE

Nous avons formulé lors de la concertation officielle de janvier 2020 le commentaire suivant que nous jugeons être toujours d'actualité :

« Il conviendrait d'avoir un fil conducteur entre les différents chapitres qui semblent avoir été écrits de façon indépendante (parfois de façon trop brève ou trop longue mais pas de manière assez concrète). »

Réponse BRUGEL

BRUGEL réitère sa réponse. À savoir que l'on entend le besoin d'une plus grande cohérence et d'une plus grande clarté dans la méthodologie et tiendra compte de cette demande dans le futur. La motivation a été modifiée afin d'intégrer un point liminaire permettant de clarifier la structure de l'intégralité de la méthodologie tarifaire.

Cependant, la demande de la SBGE de retravailler la structure complète et le contenu des documents la méthodologie ne pourra pas se faire sans une refonte complète.

En cours de période, si des éléments ne devaient pas être suffisamment clairs, BRUGEL pourrait rédiger, le cas échéant une note d'interprétation.

Par ailleurs, BRUGEL a rédigé une note synthétique¹ qui fournit une vue globale des liens entre les différents chapitres de la méthodologie.

3.1.2 VERSION NÉERLANDAISE

Position SBGE

Nous n'avons pas corrigé la forme ni la traduction en néerlandais (paragraphe en français non traduits et Vivaqua mentionné en divers endroits en lieu et place de BMWB) des documents.

Réponse BRUGEL

BRUGEL prend note et relira pour correction l'ensemble des documents.

¹ Publiée sur le site internet de BRUGEL

3.1.3 MODÈLE DE RAPPORT

Position SBGE

Nous rappelons qu'un « crash-test » a été réalisé en 2020 concernant le modèle de rapport approuvé en mars 2020. Ce modèle de rapport a été remodelé par BRUGEL à la suite de ce test. La SBGE suppose que la nouvelle version du rapport fera l'objet d'un test au cours de l'année 2021 avec les chiffres 2020 afin d'en analyser les modifications et le fonctionnement. Nous pourrions alors vous faire part de nos commentaires sur base de ce test qui sera effectué.

Réponse BRUGEL

La SBGE a en effet réalisé un crash-test en bonne collaboration avec BRUGEL qui a mené à des adaptations.

Si ce modèle n'a effectivement pas été communiqué pour la concertation, il sera communiqué en annexe du présent rapport et fera encore l'objet de discussions et adaptations si nécessaire.

Une phase de test rapide pourra être lancée avant avril pour corriger l'outil à la marge, néanmoins, la proposition tarifaire fera office de test réel.

Cette remarque implique aucun changement dans la méthodologie.

3.2 REMARQUES TECHNIQUES

3.2.1 LES AMORTISSEMENTS

Position SBGE

Dans la partie 2.4.2.1 de la « Motivation » et de la « Méthodologie » (« Les amortissements »), il est écrit la phrase suivante :

« Enfin, dans la mesure où des actifs sont financés par des tiers ou des subsides et que ces revenus sont comptabilisés au bilan pour être amortis à la même vitesse que l'actif sous-jacent, ces actifs pourront être traités de la même manière que pour un financement via fonds propres, pour autant que l'amortissement soit bien comptabilisé en revenu chaque année. »

Cette phrase ajoutée à posteriori de la concertation officielle n'a pas fait l'objet d'une discussion avec BRUGEL. Même si nous ne refusons pas l'ajout de cette phrase, elle n'implique pas que cette méthode de comptabilisation est appliquée par la SBGE à ce jour (ni ne le sera à l'avenir). Cela impliquerait en effet un changement de méthode comptable dont les impacts restent encore à déterminer.

Nous souhaitons donc indiquer formellement que cette méthode de comptabilisation n'est à ce jour pas utilisée par la SBGE et qu'une modification de comptabilisation risquerait d'avoir des impacts considérables sur les comptes de la société. Cela nécessiterait par conséquent une analyse préliminaire approfondie.

Réponse BRUGEL

Cette disposition a été ajoutée par souci de cohérence avec la méthodologie de VIVAQUA. Néanmoins, comme précisé par l'opérateur, cet ajout implique aucun changement dans le chef de la SBGE qui pourra continuer à comptabiliser ses subsides comme elle le souhaite.

Ce point n'implique donc pas de changement dans la méthodologie.

3.2.2 DES AMORTISSEMENTS INSUFFISANTS ET UN BESOIN DE TRÉSORERIE

Position SBGE

Dans la partie 2.4.5.3.2 de la « Motivation » (« Des amortissements insuffisants et un besoin de trésorerie »), il est écrit la phrase suivante :

“Les charges d’amortissements sont évaluées à 52 millions d’euros. Il apparaît ainsi un écart important entre les amortissements et les investissements futurs. Cette situation s’explique par le choix politique d’investissements massifs dans de nouvelles infrastructures dans le futur, tels qu’ils sont prévus par le contrat de gestion de la SBGE et repris dans le plan pluriannuel d’investissement. De plus, la méthode de prise en charge des amortissements prévue plus loin dans la présente méthodologie tend à augmenter les écarts observés.”

Le montant de 52 millions d’euros n’est pas clair pour la SBGE qui avait indiqué une tendance d’amortissements de l’ordre de 16.7 M€ par an sur la période régulée soit un total cumulé sur 5 ans de 83.5 M€.

Réponse BRUGEL

Il s’agit effectivement d’une coquille dans le texte. Les montants à prendre en compte se base sur la valeur annuelle estimée, à savoir 16,7 M€.

Le document sera bien modifié en ce sens.

3.2.3 UN TAUX D’ENDETTEMENT ÉLEVÉ ET LIMITÉ

Position SBGE

Dans la partie 2.4.5.3.3 de la « Motivation » (« Un taux d’endettement élevé et limité »), il est écrit la phrase suivante :

« Par ailleurs, la SBGE est limitée dans sa capacité d’endettement par trois ratios contractuels convenus avec la BEI »

Pour rappel, la SBGE est liée à la BEI par un financement à hauteur de 100 M€ dont 38M€ restent à tirer et l’accord de financement prend fin au cours de l’année 2022. Il serait donc possible que les ratios indiqués dans le document ne soient plus d’actualité pour le reste de la période régulatoire. Il n’est par ailleurs pas garanti que la BEI demeure l’unique source de financement de la SBGE dans le futur.

Nous rappelons aussi ici que la SBGE dispose de fonds propres de l’ordre de 182 M€ et a déjà souscrit depuis sa création à deux lignes de crédit - 80 M€ en 2007 auprès de la Commerzbank et la ligne BEI mentionnée ci-avant pour 100 M€.

Réponse BRUGEL

BRUGEL prend bonne note de cette précision de la SBGE mais ce point n'implique pas de changement dans la méthodologie.

3.2.4 ANALYSE CHIFFRÉE

Position SBGE

Dans la partie 2.4.5.4.1.1 de la « Motivation » (« Analyse chiffrée »), il est écrit la phrase suivante

« L'opérateur doit constituer tous les ans une trésorerie de 5 à 10M€ »

L'opérateur ne doit pas constituer tous les ans une trésorerie, il maintient un niveau de trésorerie à hauteur de 5 à 10 M€ pour assurer son bon fonctionnement et l'avancée des chantiers.

Réponse BRUGEL

BRUGEL rejoint la SBGE sur ce point, la méthodologie sera donc modifiée en ce sens.

3.2.5 LES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX

Position SBGE

Les rejets vers le milieu ne sont en aucun cas des coûts mais bel et bien une absence de coûts pour le consommateur : en effet si ces volumes étaient soumis aux traitements, le coût pour le consommateur s'en trouverait augmenté.

En cas de rejet d'eaux résiduaires urbaines vers le milieu naturel, BRUGEL estime que le service facturé aux consommateurs n'est pas réalisé, analyse que la SBGE ne partage pas. En effet, le consommateur paie le service rendu par la SBGE qui comprend un volet assainissement des eaux usées et un volet lutte contre les inondations.

La SBGE réalise le service d'assainissement de toutes les eaux usées qui arrivent en Station conformément à son contrat de gestion et à la Directive Européenne 91/271 relative à l'assainissement des eaux usées, ce qui est validé tant par Bruxelles Environnement que par les autorités compétentes européennes.

En ce qui concerne le service de lutte contre les inondations, la SBGE construit et exploite des bassins d'orage afin d'éviter les surcharges du réseau d'égouttage lorsqu'il n'existe pas d'exutoire de décharge (= déversoirs) sur le réseau d'égout existant. En temps de pluie, la conception historique du réseau d'égouttage à Bruxelles, a pour conséquence que des eaux usées diluées sont déversées vers le milieu naturel afin de protéger les biens et les personnes. A noter que l'essentiel des déversoirs sont la propriété et exploités par Vivaqua.

Il ressort de ce qui précède que la SBGE remplit le service qui lui est confié et pour lequel le consommateur la rémunère.

Réponse BRUGEL

BRUGEL prend bonne note de cette précision de la SBGE mais ce point n'implique pas de changement dans la méthodologie.

3.2.6 PÉRIODE RÉGULATOIRE

Position SBGE

Il est mentionné à plusieurs reprises une période régulatoire de 6 ans en lieu et place de cinq ans (art. 2.7.2.2.1, p. 22; art. 2.7.2.2.2, p. 23; note de bas de page sous article 3.1.2, p. 28).

Réponse BRUGEL

BRUGEL prend bonne note de cette remarque et adaptera le texte en fonction.

3.2.7 MODIFICATIONS DE LA MÉTHODOLOGIE

Position SBGE

Nous souhaiterions que la modification évoquée en cours de méthodologie tarifaire liée notamment à une “amélioration du cadre actuel” (article 6.3 p. 39) soit aussi adoptée d’un commun accord entre les parties.

Réponse BRUGEL

BRUGEL entend la demande de la SBGE.

Si BRUGEL ou l’un des opérateurs souhaite apporter des modifications à la future méthodologie tarifaire, il y aura lieu de respecter l’esprit de l’ordonnance :

- Les modifications de la méthodologie devront respecter et s’inscrire dans les lignes directrices établies à l’article 39/2 de l’ordonnance ;
- L’ordonnance prévoit que l’élaboration de la méthodologie tarifaire est une mission allouée à BRUGEL, en ce sens qu’elle a la main sur le contenu de la méthodologie tarifaire et dès lors :
 - Si BRUGEL devait décider de modifier la méthodologie tarifaire, les opérateurs seraient consultés au même titre que dans le cadre de l’élaboration stricte de celle-ci. Ainsi, BRUGEL pourrait décider de prendre ou de ne pas prendre en compte les objections des opérateurs de l’eau relatives aux modifications qu’elle entend apporter à la méthodologie tarifaire ;
 - BRUGEL peut décider de prendre ou de ne pas prendre en compte des demandes de modifications de la méthodologie tarifaire en cours de période tarifaire ;
- Selon l’ordonnance, BRUGEL décide de la date d’entrée en vigueur des modifications de la méthodologie tarifaire (pendant la période tarifaire ou à la fin de celle-ci), toujours en consultant au préalable les opérateurs : « *Si des modifications devaient être apportées à une méthodologie tarifaire, BRUGEL peut, en concertation avec l’opérateur de l’eau concerné, déterminer le moment de leur entrée en vigueur* ».

Dès lors, BRUGEL afin de rester cohérent avec les dispositions actuellement prévues dans l'ordonnance, nous proposons d'ajouter que les éventuelles modifications se feront « en concertation » avec l'opérateur.

3.2.8 ANNEXE 3 : KPI

Position SBGE

Nous revenons sur les KPI relatifs à la surveillance des surverses (WW01+02+03). Pour rappel la SBGE monitore actuellement certaines surverses mais pas toutes. Elle monitorera dans le futur une grande majorité des déversoirs mais la SBGE n'a pas de responsabilité sur ces surverses. En effet, la plupart des déversoirs sur lesquels la SBGE mesurera ces surverses ne lui appartiennent pas mais sont propriété de Vivaqua et gérés par elle.

Il est par conséquent peu relevant de reprendre ces KPI tels quels. Nous proposons ainsi de reparler de ces 3 indicateurs et de trouver ensemble les paramètres les plus adéquats afin de répondre au mieux à vos besoins.

En outre quelques précisions doivent encore être apportées par BRUGEL dans les fiches descriptives portant sur certains indicateurs conformément au mail du 21/12/2020 de Monsieur De Bondt.

Réponse BRUGEL

BRUGEL prend bonne note des remarques de la SBGE sur la limite de responsabilité de l'opérateur sur les déversoirs. Les indicateurs sont adaptés pour porter uniquement sur le réseau de mesure Flowbru, géré par la SBGE. La liste des KPI reprise en annexe de la méthodologie est adaptée en ce sens.

BRUGEL tient à rappeler que la liste des indicateurs est évolutive. BRUGEL souligne donc positivement la proposition de la SBGE de discuter de ces indicateurs et de leur évolution possible dans le temps en fonction de la disponibilité des données, de l'évolution des missions ou d'autres éléments.

Les fiches ainsi que le canevas de rapportage sont des documents de travail qui eux aussi peuvent évoluer. Les fiches descriptives des indicateurs (modifiées) seront transmises à temps pour permettre le rapportage.

* *

*